



France
Travail



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FORMATION DE DEMANDEUR D'EMPLOI

ENTRE :

France Travail Bourgogne-Franche-Comté

représenté par Monsieur Michel SWIETON, Directeur régional

41 avenue Françoise Giroud

21000 Dijon

SIRET : 130 005 481 175 01

Et le Partenaire,

Mairie de Dijon

représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire de Dijon

Place de la Libération

21000 Dijon

SIRET : 212 102 313 000 13

VISAS

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14

Vu Les délibérations du 19 décembre 2024 n°2024-71, n°2024-72 et n°2024-73 ;

Préambule : une démarche expérimentale partenariale innovante

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Notamment France Travail est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (art. L.5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité ; il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et il participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (art. L.5312-1-2°). Il est composé de 17 directions régionales.

Les délibérations n°2024-71, 2024-72 et 2024-73 du 19 décembre 2024 permettent aux conseillers et à leurs managers de mieux accompagner les projets de formation des demandeurs d'emploi qui développent leurs compétences via des formations financées par des tiers, en ouvrant la possibilité d'attribuer de la RFFT, RFF ou une aide à la mobilité lorsque la formation fait l'objet d'un partenariat conclu par France Travail au niveau national ou régional et sous réserve de la validation du projet individuel du demandeur d'emploi par le conseiller.

Contexte territorialisé du partenariat

Les représentants de la Mairie de Dijon et de France Travail ont engagé des échanges en vue de faire bénéficier d'une rémunération et/ou d'aides à la mobilité des demandeurs d'emploi afin qu'ils suivent dans de bonnes conditions une formation visant à une qualification en boulangerie-pâtisserie

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties se définissent de la manière suivante :

France Travail d'une part,

Le Partenaire, Mairie de Dijon, d'autre part, financeur de la formation.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la formation délivrée par Cuisine Mode d'emploi Cette formation est à destination de demandeurs d'emploi et est totalement gratuite pour eux.

Elle se déroulera du 3 mars 2025 au 16 mai 2025

Article 2 –PRÉSENTATION ET OBJET DU PROJET

Il s'agit d'accompagner vers la qualification en boulangerie-pâtisserie-snacking des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail en leur permettant d'obtenir une attestation de compétences en boulangerie-pâtisserie-snacking.

Dates : du 3 mars au 16 mai 2025

Nombre de stagiaires : 12

Lieu de formation : Dijon

Durée : 385 heures dont 105 heures de stage en entreprise

Contenu :

- les gestes techniques de base de la cuisine
- les principales recettes du patrimoine culinaire français
- les gestes techniques de base en boulangerie / snacking / traiteur
- les principales recettes de pains et de pâtisserie boulangère
- les principales recettes de snacking et traiteur (pièces sucrées et salées)
- les règles d'hygiène et de sécurité (HACCP)
- Le savoir-être et la relation client
- La valorisation et commercialisation des produits

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 3.1 – Engagements du Partenaire

Au titre de la présente convention, la Mairie de Dijon s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent en son sein et au sein de l'organisme de formation
- Apporter les éléments nécessaires à la saisie de la convention dans le SI ad hoc de France Travail en charge de la traçabilité des partenariats ;
- Exiger de l'organisme de formation avec lequel il contracte ou effectuer la saisie des inscriptions et du suivi du parcours dans l'interface dédiée (Kairos) dans les 72h suivant le début de la formation. La rémunération ou l'aide sont versées depuis le début de la formation et sous réserve de l'assiduité du demandeur d'emploi pendant le parcours de formation (assiduité à renseigner également dans Kairos) ;
- Informer la direction régionale France Travail des modalités de sourcing et intégrer aux réunions d'informations les demandeurs d'emploi proposés par les conseillers France Travail le cas échéant ;
- Participer aux actions d'évaluation mises en place par France Travail le cas échéant pour estimer l'impact sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi formés ;
- Désigner un référent pour assurer l'interface et la coordination avec France Travail ;
- Participer aux réunions proposées par les instances nationales de France Travail à des fins de retour d'expérience et de Benchmark, à une fréquence d'une ou deux par an.

Article 3.2 – Engagements de France Travail

Au titre de la présente convention, France Travail mettra en œuvre les actions suivantes :

- Identifier un interlocuteur référent ;
- Informer les conseillers France Travail de l'existence du projet, de ses objets, des bénéfices attendus pour les demandeurs d'emploi, des moyens d'accéder au programme et d'y orienter un demandeur d'emploi (le cas échéant) ;
- Confirmer à la mairie de Dijon le nombre des demandeurs d'emploi inscrits sur les formations ;
- Désigner une personne de contact pour assurer l'interface et la coordination avec la mairie de Dijon et Cuisine Mode d'emploi
- Analyser les demandes de rémunération ou aide à la mobilité des demandeurs d'emploi retenus pour intégrer la formation financée par le partenaire, lorsqu'ils n'ont pas été proposés par France Travail, pour statuer sur la demande, et ce au plus tôt avant le démarrage de la formation.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des parties signataires pour une session de formation démarrant au plus tard le 31 décembre 2025.

Une fois la formation terminée, un bilan de la convention est réalisé au plus tard fin octobre de l'année qui suit la fin de formation pour identifier les actions mises en œuvre, leurs effets notamment en terme de retour à l'emploi ou de poursuite de parcours et la perception par les parties prenantes de ce partenariat, aux fins de présentation d'un bilan consolidé au Conseil d'administration de France Travail,

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit par les Parties.

Article 6 – GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le suivi de l'exécution de la Convention, les parties mettent en place un comité de pilotage qui se réunira tous les 3 mois ou selon le besoin à distance (téléphone, visioconférence) ou en présentiel afin de suivre l'exécution de la Convention.

Ce comité est composé de :

- Pour France Travail :

Laurence Lhuile , Direction territoriale France Travail de Côte d'Or

- Pour la mairie de Dijon :

Nelly Verstraeten, chargée de mission insertion, emploi

Il vise à suivre la mise en œuvre de l'expérimentation, partager les données utiles sur le nombre de demandeurs d'emploi (assiduité notamment) et analyse leur taux de retour à l'emploi à l'issue de la formation.

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin de participer aux formations proposées par la mairie de Dijon et Cuisine Mode d'emploi et percevoir une rémunération, les demandeurs d'emploi remplissent une fiche de demande auprès de leur conseiller France Travail.

En conséquence, les données à caractère personnel recueillies par France Travail lors de l'inscription des demandeurs d'emploi font l'objet d'un traitement informatique par France Travail en qualité de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et du règlement RGPD.

Il est expressément convenu entre les Parties que la mairie de Dijon ne collecte ni ne traite aucune donnée à caractère personnel des demandeurs d'emploi pour le compte de France Travail dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

La mairie de Dijon est à ce titre uniquement destinataire des listings des stagiaires (nom, prénom des demandeurs d'emploi) au sens de la réglementation précitée et n'a accès à aucune autre donnée les concernant, les inscriptions étant gérées directement par France Travail en sa qualité de responsable de traitement.

Dans ces conditions, France Travail informe les personnes concernées de la transmission des données à la mairie de Dijon et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque Partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la Convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la Convention.

Article 8 – RESPONSABILITE

Les activités de la mairie de Dijon sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, la mairie de Dijon organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. La mairie de Dijon s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

France Travail ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements de la Mairie de Dijon

Article 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée.

9.2 La Mairie de Dijon prend acte que l'atteinte au secret professionnel est sanctionnée aux articles 226-13 et suivants du code pénal. La Mairie de Dijon est tenue de :

- ne solliciter des bénéficiaires du dispositif que des informations strictement nécessaires, en rapport avec l'action et dûment proportionnées à la mise en œuvre de l'action du dispositif ;
- garantir la confidentialité des données et informations à caractère personnel dont l'ARS a connaissance dans ce suivi, en s'assurant notamment que ces données et informations ne sont pas divulguées à des tiers non autorisés ou son personnel non affecté à la réalisation de l'action de son dispositif ;
- prendre toute mesure de sécurité nécessaire à la conservation de tout document ou fichier informatique établi à l'occasion de ce suivi auprès d'un bénéficiaire accompagné par France Travail et contenant des données et informations à caractère personnel, et jusqu'à leur destruction. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents et pièces justificatives que le partenaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Ces documents et pièces justificatives revêtent alors le caractère d'archives intermédiaires et sont conservés sous la responsabilité exclusive du partenaire, qui se conforme à la recommandation concernant les modalités d'archivage électronique dans le secteur privé de données à caractère personnel, adoptée par délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n° 2005-213 du 11 octobre 2005.

Pour l'ensemble des bénéficiaires accompagnés par le partenaire, il ne peut être porté sur les documents émis que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du bénéficiaire ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

Ces dispositions s'appliquent également aux comptes rendus des comités de pilotage et de suivi.

Article 10 – RESILIATION

10.1 Résiliation sans motifs

Les Parties reconnaissent et conviennent que la présente Convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier de résiliation. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

10.2 Inexécution fautive

En cas d'inexécution de leurs obligations ou engagements au titre de la Convention, et sauf le cas d'une impossibilité à remédier au manquement qui suscitera une résiliation immédiate de la Convention, la Partie victime de la défaillance, aura la possibilité de mettre fin aux relations contractuelles quinze (15) jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

Aucun document postérieur, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11. 1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de France Travail signataire de la présente convention.

11.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à Dijon

Le

Pour la Mairie de Dijon,
Nathalie KOENDERS, Maire de Dijon

**Pour France Travail Bourgogne-Franche-
Comté,**
Michel SWIETON, Directeur Régional